

**DE :** Monsieur Jean-François Roberge  
Ministre de l'Éducation

---

**TITRE :** Règlement concernant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021

---

## **PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

### **1- Contexte**

Depuis mars 2020, le système d'éducation a été affecté par la crise sanitaire liée à la COVID-19. En raison de la suspension des services éducatifs et d'enseignement du printemps 2020, les élèves n'ont pu couvrir l'ensemble des apprentissages prévus au programme de formation de l'école québécoise durant l'année scolaire 2019-2020.

Depuis la rentrée scolaire, la multiplication des cas de COVID-19 dans plusieurs régions du Québec passées en zone rouge force la fermeture temporaire de nombreuses classes dans la province, voire d'écoles entières, obligeant les élèves à basculer en enseignement à distance. En raison des consignes d'isolement, les absences sont plus nombreuses qu'à l'habitude chez les élèves et les enseignants. De plus, les élèves de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ne peuvent se présenter en classe depuis le 17 décembre 2020 et leur retour était prévu pour le 11 janvier 2021.

Le contexte pandémique actuel amène le gouvernement à accentuer les mesures sanitaires devant être prises et à reporter le retour en classe d'une semaine supplémentaire pour les élèves de l'enseignement secondaire.

Le 7 octobre 2020, le gouvernement a adopté le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021 afin notamment de prévoir deux bulletins au lieu de trois et, conséquemment, d'ajuster la date de transmission de ces bulletins. La date de transmission des bulletins doit être de nouveau ajustée afin de tenir compte de la situation actuelle.

### **2- Raison d'être de l'intervention**

Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I 13.3, r. 8, ci-après « Régime pédagogique ») établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) (LIP) peut notamment déterminer des règles sur l'évaluation des apprentissages.

L'article 29.1 du Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021 précise actuellement ce qui suit :

*29.1. Afin de renseigner les parents de l'élève sur son cheminement scolaire, l'école leur transmet un bulletin à la fin de chacune des deux étapes, suivant la forme prescrite aux annexes IV à VII. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que ces bulletins sont transmis. Ceux-ci sont transmis au plus tard le 22 janvier pour la première étape et le 10 juillet pour la deuxième étape.*

Puisque les élèves ne peuvent être en présence à l'école depuis le 17 décembre 2020 et que leur retour n'est prévu que le 11 ou le 18 janvier selon s'il s'agit d'élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire ou d'élèves de l'enseignement secondaire, les évaluations des élèves devant se dérouler en présence n'ont pu être entièrement réalisées.

À cela s'ajoutent les changements apportés aux calendriers scolaires, la fermeture de classes ou d'écoles en raison de l'augmentation des cas de COVID-19 qui ont fait en sorte que le déroulement de l'année scolaire a été perturbé. Cette situation a eu une incidence sur la capacité des organismes à finaliser la production du premier bulletin dont l'échéance est prévue le 22 janvier 2021 et a nui aux apprentissages de plusieurs élèves.

Il importe donc de reporter la date maximale de transmission des bulletins scolaires de la première étape déterminée par le Régime pédagogique afin de tenir compte de cette situation.

### **3- Objectifs poursuivis**

La modification réglementaire proposée vise à apporter, pour l'année scolaire 2020-2021, un nouveau changement à l'article 29.1 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire afin de reporter à nouveau la date de transmission du premier bulletin pour tenir compte du contexte dans lequel s'est déroulée la première étape.

### **4- Proposition**

Il est proposé de reporter l'échéance de transmission du premier bulletin au 5 février 2021 afin de permettre aux établissements scolaires et aux enseignants de disposer de deux semaines de plus pour compléter les bulletins et les transmettre aux parents.

Ainsi, une proposition de modification du Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021 est présentée pour que l'article 29.1 se lise comme suit :

*29.1. Afin de renseigner les parents de l'élève sur son cheminement scolaire, l'école leur transmet un bulletin à la fin de chacune des deux étapes, suivant la forme prescrite aux annexes IV à VII. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que ces bulletins sont transmis.*

*Ceux-ci sont transmis au plus tard le 5 février pour la première étape et le 10 juillet pour la deuxième étape.*

Il est également proposé que le Régime pédagogique modifié soit édicté sans faire l'objet d'une publication à titre de projet à la Gazette officielle aux fins de consultation, en raison de l'urgence de la situation.

Selon la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose. Le Ministère estime qu'il y a urgence d'agir rapidement puisque l'obligation de transmettre un premier bulletin au plus tard le 22 janvier, comme prévue à l'article 29.1 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire tel qu'il se lit pour l'année scolaire 2020-2021, crée une pression excessive dans le réseau scolaire et pourrait être compromise en raison du contexte actuel.

## **5- Autres options**

Le statu quo risquerait de pénaliser les élèves dont l'ensemble des évaluations prévues n'a pu être complété avant la transmission du premier bulletin.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

La modification proposée serait applicable tant par le réseau public que privé qui sont tenus de respecter le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

La présente modification réglementaire porte uniquement sur la date de transmission du premier bulletin puisqu'elle nécessite qu'une décision soit confirmée rapidement au réseau scolaire. D'autres modifications devront éventuellement être apportées au Régime pédagogique pour la présente année scolaire, notamment relativement à la pondération des étapes, afin de tenir compte de la situation exceptionnelle de la COVID-19.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Le projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation conformément à l'article 458 de la LIP. Le Ministère est en attente des commentaires du Conseil.

Aucune consultation formelle n'a été réalisée auprès des partenaires du réseau scolaire mais ces derniers ont été informés des intentions ministérielles à cet égard.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

Afin de permettre la mise en œuvre de la modification proposée relativement à l'échéancier devant être respecté pour la remise du premier bulletin de l'année scolaire 2020-2021, une décision du Conseil des ministres est requise d'ici le 20 janvier 2021 quant à l'édiction de ce règlement.

Dans l'intervalle, afin de permettre une mise en œuvre en temps utile des modifications réglementaires proposées, le Ministère a déjà informé le réseau scolaire de ses intentions et devra lui confirmer les orientations gouvernementales envisagées dès que possible.

## **9- Implications financières**

La modification du Régime pédagogique ne présente pas d'implication financière pour le Ministère.

## **10- Analyse comparative**

En Ontario, le ministère de l'Éducation demande, dans la mesure du possible, que les activités d'évaluation et la communication des résultats se déroulent de façon habituelle. Ainsi, les bulletins, les rapports d'étape et les observations initiales devraient être fournis à tous les élèves. Le Manitoba demande également aux enseignants de fournir des bulletins pour tous les élèves selon les échéances habituelles. En Alberta, aucune mesure ne semble pour l'instant affecter la remise habituelle de bulletin aux élèves.

Dans ces trois provinces, des ajustements seront cependant apportés en ce qui concerne la passation des épreuves ministérielles, dont plusieurs seront annulées ou facultatives.

À l'image des autres provinces recensées, les bulletins de tous les élèves en Colombie-Britannique seront remis selon les échéances habituelles. De plus, toutes les évaluations provinciales sont actuellement maintenues.

Le ministre de l'Éducation

JEAN-FRANÇOIS ROBERGE